

Décret exécutif n° 03-494 du 23 Chaoual 1424 correspondant au 17 décembre 2003 modifiant et complétant le décret exécutif n° 96-60 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 portant création de l'inspection de l'environnement de wilaya.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-60 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 portant création de l'inspection de l'environnement de wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 01-08 du 12 Chaoual 1421 correspondant au 27 janvier 2001 fixant les attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

Vu le décret exécutif n° 01-09 du 12 Chaoual 1421 correspondant au 7 janvier 2001 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 96-60 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er du décret exécutif n° 96-60 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

"Article 1er. — Les inspections de l'environnement de wilayas sont transformées et érigées en directions de l'environnement de wilayas."

Art. 3. — La dénomination "direction de l'environnement de wilaya" remplace celle de "l'inspection de l'environnement de wilaya" dans l'ensemble des dispositions concernées du décret exécutif n° 96-60 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 susvisé.

Art. 4. — Les dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 96-60 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

"Art. 3. — Les directions de l'environnement de wilayas sont organisées en services et bureaux.

Elles peuvent comprendre de deux (2) à sept (7) services. Chaque service peut, selon l'importance des tâches assurées, comprendre au maximum trois (3) bureaux.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique".

Art. 5. — Les dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 96-60 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

"Art. 4. — La direction de l'environnement de wilaya est dirigée par un directeur nommé par décret, conformément à la réglementation en vigueur, sur proposition du ministre chargé de l'environnement".

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Chaoual 1424 correspondant au 17 décembre 2003.

Ahmed OUYAHIA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décrets présidentiels du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 mettant fin aux fonctions de présidents de chambres à la Cour des comptes.

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003, il est mis fin aux fonctions de président de chambre à la Cour des comptes, exercées par M. Abdelaziz Tourab, admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003, il est mis fin, à compter du 10 juin 2003, aux fonctions de président de chambre à la Cour des comptes, exercées par M. Rabah Saïdi, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 mettant fin aux fonctions du censeur général de la Cour des comptes.

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003, il est mis fin aux fonctions de censeur général de la Cour des comptes, exercées par M. Belkacem Achite, appelé à exercer une autre fonction.

★

Décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 mettant fin aux fonctions d'un président de section à la Cour des comptes.

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003, il est mis fin aux fonctions de président de section à la Cour des comptes, exercées par M. Abdelkader Khechai, admis à la retraite.